

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER (CCNI)
(Brochure JO n°3090 – IDCC 1527)
Avenant n° 93 du 27 juin 2022 modifiant
l'Annexe II de la convention collective « Salaires »

Les partenaires sociaux conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1
SALAIRES

Le présent avenant a pour objet de fixer, à compter du 1^{er} juillet 2022, les salaires minima bruts annuels pour l'ensemble des salariés classés des entreprises de la branche de l'immobilier.

Comme les organisations professionnelles patronales s'y étaient engagées, cette grille est à présent unifiée et s'applique également aux résidences de tourisme.

En conséquence, le salaire minima brut annuel sera fixé comme suit pour chaque niveau :

NIVEAU	Salaire minimum brut annuel *
E1	21393€
E2	22061 €
E3	22 445 €
AM1	22 661€
AM2	24 218 €
C1	25 798 €
C2	33 793 €
C3	40 265 €
C4	45 346€

* sur 13 mois, hors prime d'ancienneté

E = Employé ;

AM = Agent de Maîtrise ;

C = Cadre

ARTICLE 2

Il est rappelé que l'évolution des minima n'a pas vocation à se substituer aux négociations dans les entreprises.

ARTICLE 3

Le présent avenant est partie intégrante de l'annexe II « Salaires et primes d'ancienneté » de la CCNI.

De plus, conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les partenaires sociaux précisent que cet avenant s'applique de la même manière aux entreprises de moins de 50 salariés et aux entreprises de 50 salariés et plus.

Par ailleurs, les parties rappellent que tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

ARTICLE 4

Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 27 juin 2022.

ORGANISATIONS PATRONALES SIGNATAIRES :

SYNDICATS DE SALARIES SIGNATAIRES :

Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM)

CFDT

CFE - CGC - SNUHAB

L'UNION des Syndicats de l'Immobilier (UNIS)

CFTC-CSFV